

**Concours des communicateurs agroalimentaires de l'année  
Prix Moïse-Cossette 2022**

**RÈGLEMENT**

1. Le prix Moïse-Cossette est un concours de communication dans le domaine agroalimentaire. Le jury évaluera la qualité de l'information, l'effort de communication, la qualité du français ainsi que l'originalité et la pertinence du sujet des œuvres soumises.
2. Tout candidat peut soumettre lui-même une ou plusieurs œuvres dont il est l'auteur. Chaque organisme peut mettre en nomination un ou des candidats pour l'obtention d'un des prix, tout comme n'importe quel candidat peut soumettre le texte d'un collègue, à condition d'acquitter les frais d'inscription.
3. Pour être admissible, l'œuvre soumise a été publiée ou diffusée entre le 1<sup>er</sup> avril 2021 et le 31 mars 2022.
4. Le conseil d'administration de l'ACRA détermine le nombre de catégories du prix Moïse-Cossette, le ou les types de textes acceptés dans chacune des catégories, les critères d'évaluation pour chacune des catégories et les montants des bourses y étant rattachées.

Il n'y a qu'un seul lauréat par catégorie, c'est-à-dire pas de lauréats *ex æquo*. Toutefois, le jury peut nommer des finalistes dans chacune des catégories.

S'il le juge valable, le jury pourra attribuer un « *Prix Coup de cœur du jury* » pour un article qui n'aura pas gagné dans sa catégorie pour une raison ou une autre, mais qui mérite tout de même d'être récompensé.

5. Seuls les textes originaux sont admissibles au concours. En conséquence, les traductions, adaptations et réécritures de textes, etc. ne seront pas retenues par le jury.
6. Les œuvres soumises peuvent être des types suivants :
  - un article ou une série d'articles
  - un reportage, un portrait
  - une conférence
  - une étude économique ou commerciale d'un problème technique

Pour qu'une série d'articles se qualifie pour ne constituer qu'une seule œuvre, ces articles doivent porter sur le même sujet ou avoir un thème commun et être d'un même auteur.

7. Les catégories établies pour l'édition 2022 du concours sont :

**Dossiers ou articles techniques**

Texte de nature technique sur un sujet agricole ou agroalimentaire  
Prix : 1 bourse de 400 \$

**Dossiers ou articles d'actualité**

Texte de nature informative sur un sujet d'actualité agricole ou agroalimentaire  
Prix : 1 bourse de 400 \$

**Portraits d'individu ou d'entreprise**

Reportage à la ferme, entrevue, etc.  
Prix : 1 bourse de 400 \$

**Court article/blog pour le Web**

Court article/blog rédigé pour le Web uniquement sur un sujet agricole ou agroalimentaire d'un maximum de 625 mots.

Prix : 2 bourses de 200 \$

8. Des frais d'inscription membre ou non-membre sont exigés pour chaque œuvre soumise. Le tarif membre s'adresse à l'auteur qui est membre en règle de l'ACRA au moment de la parution ou de la diffusion de l'œuvre en question. Le conseil d'administration (C.A.) de l'ACRA fixe chaque année le montant de ces frais.
9. Chaque œuvre est envoyée à l'ACRA en version électronique, accompagnée des frais d'inscription, et doit être reçue au plus tard le 27 avril 2022 à 23h59, à moins qu'une autre date n'ait été déterminée par le C.A. de l'ACRA. Il est à noter que le jury se réserve le droit de recatégoriser une œuvre s'il le juge pertinent.
10. Pour qu'une catégorie d'œuvres soit soumise à l'évaluation par le jury, il devra y avoir un minimum de trois œuvres à étudier dans cette catégorie. Si le nombre minimum n'est pas atteint, les auteurs seront avisés et remboursés.
11. Le jury est composé d'au moins trois personnes nommées annuellement par le conseil d'administration (C.A.) de l'ACRA :
  - un journaliste de la presse dite générale (actif ou retraité);
  - un journaliste de la presse spécialisée agricole ou agroalimentaire (retraité);
  - un journaliste de la presse spécialisée non agricole ou agroalimentaire (actif ou retraité);
  - une personne provenant d'une entité/association/institution scolaire agricole ou agroalimentaire provinciale (actif ou retraité);
  - toute personne jugée apte à exercer la fonction de jury par le C.A. de l'ACRA;
  - un ou deux membres de l'ACRA, agissant conjointement à la présidence du jury. Ce dernier ou ces derniers ne doivent avoir aucun lien direct avec une entreprise de presse agroalimentaire; ils ne sont pas admissibles au concours.
12. Les décisions du jury sont finales et sans appel. Au cours d'une année donnée, le jury peut, pour un motif qu'il juge valable, décider de ne pas attribuer une ou plusieurs des bourses mentionnées à l'article 4 du présent règlement.
13. La liste des finalistes et des gagnants sera publiée le 7 mai 2022.
14. L'attribution du prix est la reconnaissance d'une œuvre pendant l'année écoulée et non celle d'une carrière. En conséquence, une même personne pourrait être lauréate plus d'une fois.
15. En s'inscrivant au concours, le membre s'engage, s'il est choisi comme lauréat pour une des catégories :
  - à accepter de participer à un événement de promotion du prix Moïse-Cossette dans l'année qui suivra la remise du prix, si le C.A. de l'ACRA le lui demande; et
  - à faire une courte présentation de son œuvre primée dans le cadre de cet événement de promotion, si le C.A. de l'ACRA le lui demande.